



BULLETIN SPÉCIAL « INCENDIE » MUNICIPALITÉ D'YAMACHICHE

En 2001, le gouvernement exigeait aux municipalités d'améliorer leur service incendie à cause de pertes humaines et matérielles trop élevées.

Suite à cette demande, un schéma de couverture de risques en incendie a été attesté en juin 2009 pour la municipalité de Yamachiche et les autres municipalités de la MRC de Maskinongé.

Le schéma nous oblige à se conformer aux règles en incendie, c'est-à-dire la modernisation des équipements et des véhicules, la formation des pompiers ainsi que la prévention.

Ce bulletin spécial va vous indiquer les points importants concernant les règlements municipaux en incendie et quelques conseils pour éviter des sinistres et tragédies.

Bonne lecture et nous sommes toujours disponibles pour vous servir.

François Pellerin

Directeur Service de sécurité incendie

FEUX À CIEL OUVERT + FEUX DE JOIE + FEUX D'ARTIFICE**PERMIS DE FEU OBLIGATOIRE**

Exemple de feu à ciel ouvert : feu pour détruire toutes matières ligneuses (élagage d'arbres, branches, nettoyage forestier, feuilles mortes, foin, paille, bois de vieux bâtiment)

NOUVELLES PROCÉDURES OBLIGATOIRES pour obtenir un permis de feu :

1. Vous devez obligatoirement faire une demande de permis ;
2. Vous devez vous rendre à l'hôtel de ville **pour remplir et signer la demande d'autorisation :**
3. Il faut le demander au moins **5 jours** à l'avance ;
4. Valide pour 1 journée à la date déterminée ;
5. Aucun frais ;
6. **Le directeur incendie devra donner son autorisation selon ces exigences :**
 - Le demandeur doit toujours avoir le contrôle de son feu ;
 - On doit vérifier l'endroit et les dimensions du feu ;
 - Les combustibles utilisés (bois, foin, feuilles, etc.) ;
 - Les conditions climatiques prévisibles ;
 - Avoir un moyen d'extinction tout près du feu ;

FEUX RÉCRÉATIF + FEUX DE GRÈVE OU CEINTURÉS DE PIERRES**AUCUN PERMIS DE FEU REQUIS**

Les feux récréatifs (dans un contenant en métal ou un foyer) et les petits feux entourés de pierres n'ont pas besoin d'une demande de permis de feu.

Il est préférable que les foyers extérieurs soient munis de pare-étincelles.

IMPORTANT DANS TOUS LES CAS

Que vous ayez obtenu un permis ou non, si votre feu est hors de contrôle et que les pompiers doivent intervenir, vous serez tenu responsable et une amende vous sera imposée selon le règlement en vigueur.

Donc, le permis de feu ne déresponsabilise pas le citoyen.

(Le règlement sur la prévention en incendie est disponible à l'Hôtel de ville)

PRENEZ NOTE QUE:

- ⇒ -Aucun matériau pouvant nuire à l'environnement doit être allumé (pneus, matières plastiques, etc.) ;
- ⇒ -Votre feu doit toujours être sous surveillance ;
- ⇒ -Les vents doivent être inférieurs à 20 km/h ;
- ⇒ -Vous devez faire votre feu durant le jour, sauf pour les feux de joie ;
- ⇒ -Ne pas faire de feu en période de sécheresse ;
- ⇒ -Respecter la date et l'endroit de mise à feu pour lequel un permis a été émis ;
- ⇒ -Votre feu doit être situé à au moins 10 mètres de tout bâtiment ;
- ⇒ -S'assurer d'avoir un boyau d'arrosage installé et prêt à être utilisé ;
- ⇒ -S'assurer que le feu et les cendres soient bien éteintes à la fin de votre feu ;
- ⇒ -Pour un feu d'artifice : le responsable doit avoir au moins 18 ans et doit respecter les règles du fabricant
- ⇒ -Vous devez respecter vos voisins avec la fumée de votre feu. Le règlement sur la nuisance en ce qui concerne la fumée qui pourrait être applicable.

AMENDES POUR ALARMES NON-FONDÉES

Selon le règlement sur la prévention en incendie, une amende sera imposée pour les fausses alarmes répétitives. On parle de fausse alarme lors de défectuosité du panneau d'alarme par exemple. Il y aura une amende à partir de la seconde alerte à la même adresse sur une période de 12 mois entre la première fausse alarme et la seconde.

L'amende est de 600\$ pour une personne physique et de 1 200\$ pour une personne morale telle qu'une entreprise

**BIENTÔT VISITE DE PRÉVENTION
FAITE PAR LE SERVICE DES INCENDIES D'YAMACHICHE**

Avec la venue du schéma de couverture de risques en incendie, le Ministère de la Sécurité Publique du Québec demande de procéder à des visites de prévention dans toutes les résidences de la municipalité et ce, sur une période de 5 ans. Donc, cette année, au printemps et à l'automne, nos pompiers visiteront environ 200 maisons.

Le but de notre visite est de vérifier la présence et le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée et surtout de répondre à vos questions concernant la prévention en incendie. Une équipe de deux pompiers bien identifiés de la municipalité vous rendra visite. En ce qui concerne les commerces et industries, un préventionniste fera les inspections.

2010 SECTEUR À VISITER:

CETTE ANNÉE, NOS VISITES SE CONCENTRERONT DANS LES RUES DU CENTRE URBAIN DE LA MUNICIPALITÉ

**POINTS IMPORTANTS À RESPECTER SELON LES RÈGLEMENTS
ET SURTOUT POUR VOTRE PROPRE SÉCURITÉ ET CELLE DE VOTRE FAMILLE :****Avertisseur de fumée**

- Obligatoire dans chaque résidence ;
- Au moins un avertisseur de fumée par étage y compris le sous-sol ;
- Alimenté par des piles (Remplacement des piles 2 fois par année aux changements d'heures) ;
- Pour les bâtiments construits après le 6 avril 2010, les avertisseurs de fumée doivent être branchés au circuit électrique et être inter reliés ;
- Si des chambres sont louées, des avertisseurs additionnels sont requis dans chacune de ces chambres ;
- La durée de vie d'un avertisseur est de 10 ans.

Détecteur de monoxyde de carbone

- Obligatoire dans chaque résidence possédant un garage attenant;

Numéro civique visible

- Assurez-vous que votre adresse soit très visible de la rue ;
- Si la maison est trop éloignée, mettre le numéro sur la boîte aux lettres ;
- Très important pour les services d'urgence : ambulance, pompier, police ;

Extincteurs portatifs

- Recharge aux 6 ans sauf si votre assureur exige un délai plus court ;
- Une recharge est par contre nécessaire si l'extincteur a été utilisé brièvement et si la pression sur le manomètre n'est plus dans la zone de service ;
- La date de la dernière recharge est inscrite sur une rondelle cartonnée autour du goulot ;
- Tous les extincteurs fabriqués avant OCTOBRE 1984 ne sont plus conformes ;
- Pour une recharge ou une vérification, vous pouvez apporter votre extincteur à l'hôtel de ville. Une compagnie fiable en prendra charge.

Ramonage des cheminées

- Au moins 1 fois par année ;
- Choisir une personne qualifiée et si vous effectuez vous-même le ramonage, assurez-vous d'utiliser le bon type de brosse-cheminée préfabriquée = brosse en polypropylène, cheminée en maçonnerie = brosse métallique.

Appareils de chauffage

- Installation selon les recommandations du fabricant et sur la plaque d'homologation de l'appareil ;
- Ne pas avoir de matière combustible trop près de l'appareil de chauffage et de la cheminée.

Feu de cuisson

- Pour la cuisson de frites, une friteuse est souhaitable car plusieurs personnes se blessent en plus de causer des dommages par le feu et la fumée en utilisant un chaudron d'huile. Les vapeurs d'huile sont très inflammables.

Bouteilles de propane

- Les bouteilles de propane doivent demeurer à l'extérieur en tout temps.

Site internet du service de sécurité incendie

<http://pompiers.municipalite.yamachiche.qc.ca>